

DEPARTEMENT
MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2019.98

CANTON
CHALONNES SUR LOIRE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
CHALONNES SUR LOIRE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHALONNES-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi modifiée du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 2,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10, R 161-25, R 161-26 et 161-27,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L 134-1, L 134-2, R 134-3 à R134-30,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2019-75 et 2019- 78 du 25 mars 2019 décidant de lancer les procédures

- De cession d'une portion de chemin rural aux Aireaux, d'une part,
- D'affectation à la circulation du public d'une portion de chemin au Fresne.

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et date de l'enquête

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de CHALONNES-SUR-LOIRE, à une enquête publique en vue de l'aliénation d'une portion de chemin rural au lieu-dit les Aireaux et de l'affectation à la circulation d'une portion de chemin au Fresne pour une durée de 15 jours du **lundi 3 juin 2019 à 9 heures au lundi 17 juin 2019 à 17 h 30**.

Article 2 : Personne responsable juridiquement du projet et demande d'information

Monsieur le Maire de CHALONNES-SUR-LOIRE est responsable juridiquement du projet. Toute information concernant ce projet peut être obtenue auprès de la Mairie de CHALONNES-SUR-LOIRE.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jacky MASSON, officier supérieur de l'Armée de l'Air, retraité, faisant partie de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur publiée par le Tribunal Administratif de Nantes, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et siègera en Mairie de CHALONNES-SUR-LOIRE.

Article 4 : Dates, durée de l'enquête publique et modalités de mise à disposition du dossier au public

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de CHALONNES-SUR-LOIRE pendant toute la durée de l'enquête du **lundi 3 juin 2019 à 9 heures au lundi 17 juin 2019 à 17 h 30** (sauf jours fériés ou de fermeture exceptionnelle)

Horaires d'ouverture au public de la Mairie :

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	9 heures à 12 heures	13 heures 30 à 17 heures 30
Mardi	9 heures à 12 heures	13 heures 30 à 17 heures 30
Mercredi	9 heures à 12 heures	13 heures 30 à 17 heures 30
Judi	9 heures à 12 heures	15 heures 30 à 17 heures 30
Vendredi	9 heures à 12 heures	13 heures 30 à 17 heures
Samedi	10 heures à 12 heures	/

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de CHALONNES-SUR-LOIRE – BP 40088 - 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie de CHALONNES-SUR-LOIRE, dès la publication du présent arrêté. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant : www.chalonnnes-sur-loire.fr

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique à l'adresse : mairie@chalonnnes-sur-loire.fr du **lundi 3 juin 2019** à 9 heures au **lundi 17 juin 2019** à 17 h 30.

Article 5 : Recueil des observations du public par le commissaire enquêteur

Monsieur Jacky MASSON sera présent à la mairie de CHALONNES-SUR-LOIRE afin de recevoir les observations orales et écrites, aux heures et dates suivantes :

- Le lundi 3 juin 2019 de 9 h à 11 h,
- Le lundi 17 juin 2019 de 15 h 30 à 17 h 30.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, c'est à dire lundi 17 juin 2019 à 17 heures 30, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire. Le Maire transmettra, dans un délai de 24 heures ledit registre avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Article 7 : La diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Après avoir examiné les observations, le commissaire enquêteur transmettra au Maire, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport sur lequel figureront ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés par le public à la Mairie de CHALONNES-SUR-LOIRE pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique et sur le site internet www.chalonnnes-sur-loire.fr

Article 8 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents 8 jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département : OUEST FRANCE ET LE COURRIER DE L'OUEST. Il sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également affiché à la mairie de CHALONNES-SUR-LOIRE, publié par tout autre procédé en usage dans la commune et à chaque extrémité des portions de chemins concernés.

Article 9 : Décision à prendre au terme de l'enquête

L'aliénation de la portion de chemin rural des Aireaux sera décidée par délibération du conseil municipal de CHALONNES-SUR-LOIRE. Il est précisé qu'en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant cette aliénation sera motivée.

Article 10 : Exécution

Le Maire de CHALONNES-SUR-LOIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine et Loire et au commissaire enquêteur.

Fait à Chalonnnes sur Loire, le 16 mai 2019

Philippe MENARD

Maire.

